

## **COUR DU QUÉBEC**

« Division de pratique »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
LOCALITÉ DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-22-018722-118

DATE : 23 septembre 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.**

---

### **SERVICES MATREC INC.**

Partie demanderesse

c.

### **SOFAME TECHNOLOGIES INC.**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal, saisi de l'inscription de la partie demanderesse pour jugement par défaut de comparaître contre la partie défenderesse :

[2] Attendu que la partie demanderesse réclame de la partie défenderesse la somme de 6 302,90 \$ pour services rendus et dommages liquidés;

[3] Vu l'affidavit de monsieur Raymond Turk, daté du 7 juin 2011;

[4] Vu la procédure et les pièces produites (P-1 à P-5);

[5] Considérant que la partie défenderesse n'a pas comparu, bien que la requête introductive d'instance lui ait été signifiée le 20 mai 2011;

[6] Considérant que la partie demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa demande pour la somme de 6 302,90 \$ pour services rendus et dommages et intérêts liquidés;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ACCUEILLE** la demande,

[8] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 6 302,90 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure le 20 avril 2011,

[9] **RÉSILIE**, à toutes fins que de droit, les contrats intervenus entre les parties le 5 juin 2008 (P-1 et P-2),

[10] **LE TOUT**, avec dépens.

---

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

Me Sylvain Lauzon  
Procureur de la partie demanderesse